

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2005-213-2

Mission Inter Services de l'eau

ARRETE

**Portant suspension de l'arrêté du 16 juillet 2005
de limitation des usages du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour »
dans les Hautes-Pyrénées, « zone nord d'ESTIRAC » (mesure niveau 3)**

Le PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Civil,

VU le Code Rural,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental en date du 5 juillet 2004, déterminant un plan de crise sur le Bassin de l'Adour en période d'étiage,

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 juin 2005 complétant l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004,

VU l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'ALARIC,

VU l'arrêté-cadre départemental en date du 21 juillet 2004, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté cadre départemental du Gers portant interdiction des prélèvements d'eau dans l'Adour du 20 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-197-2 du 16 juillet 2005 de limitation des usages du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées, « zone nord d'ESTIRAC » (mesure niveau 3),

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles d'écoulement permettent la pratique de l'irrigation sans remettre en cause le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définie dans le code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les débits mesurés à AIRE SUR l'ADOUR sont supérieurs au débit d'objectif d'étiages depuis le 30 juillet 2005,

SUR PROPOSITION des Missions Inter services de l'Eau du Gers et des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral n° 2005-197-2 du 16 juillet 2005 de limitation des usages du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées, « zone nord d'ESTIRAC » (mesure niveau 3) est suspendu à compter du lundi 1er août 2005 à 14 h 00 jusqu'au samedi 6 août 2005 à 14 h 00.

Article 2-

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2005-197-2 du 16 juillet 2005 entreront à nouveau en vigueur à compter du samedi 6 août 2005 à 14 heures par une interdiction sur les secteurs A et C, conformément à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2005.

Article 3-

Notification est faite aux maires des communes de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE, HÈRES et LABATUT-RIVIÈRE, et au directeur de l'association syndicale autorisée de TIESTE, qui sont chargés d'informer les irrigants.

Article 4-

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 23, 25 et 28 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, en application des dispositions du décret 92-1041 susvisé. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5^{ème} classe, elles sont doublées en cas de récidive.

Article 4 -

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 -

le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées,
le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
le Chef de la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE, HÈRES et LABATUT-RIVIÈRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Copie du présent arrêté sera adressée aux membres du Comité Départemental de l'Eau.

A TARBES, le 01 août 2005

LE PREFET des Hautes-Pyrénées,

Signé : Michel BILAUD